



**Comité d'experts du transport des marchandises dangereuses
et du Système général harmonisé de classification
et d'étiquetage des produits chimiques****Sous-Comité d'experts du transport des marchandises dangereuses****Quarante-troisième session**

Genève, 24-28 juin 2013

Point 6 h) de l'ordre du jour provisoire

**Propositions diverses d'amendements au Règlement type
pour le transport des marchandises dangereuses: citernes****Proposition d'amendement au chapitre 6.7 du Règlement type****Communication de l'expert de l'Espagne¹****Proposition**

1. L'expert de l'Espagne propose d'ajouter un nouveau paragraphe à la section 6.7.2.2 du chapitre 6.7, ainsi conçu:

«6.7.2.2.18 Le réservoir d'une citerne mobile peut être équipé de brise-flots dans le but d'accroître sa solidité et de limiter les effets dynamiques des liquides transportés.

Ces brise-flots doivent être conçus conformément aux prescriptions ci-après:

a) Les brise-flots doivent être construits en un matériau métallique se prêtant au façonnage et qui puisse être convenablement soudé;

b) Les brise-flots doivent être de forme concave, avec une profondeur de la concavité d'au moins 10 mm, ou de forme ondulée, profilée ou renforcée d'une autre manière de façon à obtenir une résistance équivalente. La surface du brise-flots doit représenter au moins 70 % de l'aire de la section transversale de la citerne où le brise-flots est placé;

¹ Conformément au programme de travail du Sous-Comité pour 2013-2014 adopté par le Comité à sa sixième session (voir ST/SG/AC.10/C.3/84, par. 86, et ST/SG/AC.10/40, par. 14).

c) Les brise-flots doivent comporter différentes ouvertures ayant pour objet de permettre les effets suivants:

Le transfert des vapeurs vers la partie intérieure supérieure du réservoir, le passage d'un homme d'un côté à l'autre du brise-flots si nécessaire, le contrôle du mouvement de la masse liquide à l'intérieur du réservoir au cours de son transport et le déchargement de la citerne mobile lorsque nécessaire.».

Justification

2. En fait, les brise-flots qui font l'objet de la présente proposition sont des éléments courants de la conception des citernes et sont mentionnés dans les règlements des transports intérieurs tels que l'Accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par route (ADR) et le Règlement concernant le transport international ferroviaire des marchandises dangereuses (RID).

3. Habituellement, les brise-flots sont considérés comme étant en substance des éléments de renforcement structurel, au même titre que, par exemple, les partitions et les anneaux externes ou internes des réservoirs.

4. Les brise-flots figurent également dans l'ADR en tant qu'éléments autorisant une réduction de l'épaisseur du réservoir, sous certaines conditions (par exemple, lorsque le volume contenu entre deux brise-flots ne dépasse pas 7 500 l).

5. L'expert de l'Espagne estime nécessaire d'introduire ces éléments dans le Règlement type parce qu'ils sont déjà couramment utilisés par les fabricants de citernes mobiles du monde entier.

Mesures provisoires

6. Si cette proposition est acceptée, il faudra prévoir des mesures transitoires pour l'application correcte du nouveau paragraphe susmentionné. C'est pourquoi il est proposé:

D'ajouter un nouveau paragraphe à la section 4.2.6 du Règlement type comme suit:

«Les citernes mobiles fabriquées avant le 1^{er} janvier 2017 n'ont pas besoin de satisfaire aux prescriptions du 6.7.2.2.18 concernant les caractéristiques des brise-flots.».